



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

**REGISTRE DES DELIBERATIONS
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU VOLVESTRE**

Conseil communautaire du 25 juin 2026

L'an deux mille vingt-six et le 25 juin
à 19 heures, la Communauté de Communes du Volvestre s'est réunie
sous la présidence de Eric SALAT
au lieu ordinaire de ses séances
sur convocation régulière du 19 juin 2026

Délibération
C20260625_105

Règlement de la redevance spéciale

Etaient présents :

ARLET Francois, AUDOUBERT René, BABY Jacques, BAREILLES Aurélie, BARTHET Guy, BIENVENU Frédéric, BLANC Didier, BRUN Karine, CARON-JOURDA Yves, CAZARRÉ Max, CAZAUX Jean-Michel, CHALDUC Jean, CHANABÉ-LAUTRÉ Jérôme, DALLARD Jean-Michel, DELCROIX Bernard, DELOR Carole, DORBES Jean-Luc, ESCORIHUELA Daniel, GAY Jean-Louis, GILAMA Chantal, HEBAL Sylvie, HÔ Bastien, ICARD Evelyne, JANOTTO Christian, JOANNY Jean, LAFFONT-PORTET Laurent, LAMARQUE Didier, LARROQUE Jean-Marc, LAZARETIE Françoise, LEFEBVRE Patrick, LEMAISTRE Nadia, MAILHOL Béatrice, MENER Emilie, MESBAH-LOURDE Pascale, NAYLIES Charles, SALADO Anne-Marie, SALAT Éric, VAN HILLE Marc (*suppléant de MARECHAL DE CHARENTENAY Cécile*), VIEL Pierre, WAWRZYNIAC Stéphane

Etaient absents / excusés :

BAROUSSE Stéphane, BAUDINIÈRE Julien, BOMBAL Bérangère, CAILLET Pierre, CLAUDIN Yoann, CONDIS Sylvette, DELHOM Corinne, DELMAS Pierre, DESTEFANIS Jean-Marc, FALC Maëlys, GUILLEMIN Marie-Laure, JORET Hélène, MANFRIN Jean-Marc, NAYA Anne-Marie, PETAUT-JEAN Sophie, PONS Odette, TEMPESTA Marie-Caroline, TERZI Alain, VEZAT-BARONIA Maryse, VILA Célia

Pouvoirs :

BAROUSSE Stéphane à LEMAISTRE Nadia, BOMBAL Bérangère à CAZARRÉ Max, CONDIS Sylvette à LARROQUE Jean-Marc, DELMAS Pierre à BLANC Didier, GUILLEMIN Marie-Laure à LAMARQUE Didier, NAYA Anne-Marie à WAWRZYNIAC Stéphane, VEZAT-BARONIA Maryse à CARON-JOURDA Yves, VILA Célia à SALAT Eric

Secrétaire de séance : DELCROIX Bernard

Nombre de délégués titulaires : 60

Présents : 40

Pouvoirs : 8

Votants : 48

Absents/excusés : 20

OBJET : Règlement de la redevance spéciale

Les collectivités n'ont pas obligation de collecter les déchets qui ne sont pas produits par les ménages. Néanmoins, elles ont la possibilité de collecter les déchets assimilables à des déchets ménagers, produits par d'autres types de producteurs que les ménages si cela n'engendre pas de sujétion technique particulière et ne fausse pas la concurrence avec les opérateurs privés du secteur.

La loi n°92-646 du 13 juillet 1992 relative à l'élimination des déchets et aux installations classées pour la protection de l'environnement prévoit la mise en place d'une redevance spéciale pour l'élimination des déchets issus des activités économiques, assimilables à des déchets ménagers. L'article L.2333-78 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) dispose que les communes, les établissements publics de coopération intercommunale et les syndicats mixtes sont fondées à instituer une redevance spéciale afin de financer la collecte et le traitement des déchets mentionnés à l'article L.2224-14. Celle-ci est calculée en fonction de l'importance du service rendu, notamment de la quantité des déchets gérés. Elle peut toutefois être fixée de manière forfaitaire pour la gestion de petites quantités de déchets.

Conformément à l'article 1521 du Code Général des Impôts, la redevance spéciale constitue une recette non fiscale destinée à couvrir les coûts du service rendu aux producteurs de déchets, autres que les ménages, et qui ne sont pas couverts par la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM).

Enfin, la circulaire n° 249 du 10 novembre 2000 relative à la gestion de l'élimination des déchets des ménages précise que le paiement de la redevance spéciale est demandé à toute personne physique ou morale (en dehors des ménages) produisant des déchets d'origine tertiaire ou artisanale indépendamment de sa situation au regard de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères dès lors qu'elle bénéficie de la collecte des déchets assimilés.

A ce titre, la Communauté de Communes du Volvestre (ci-après désignée CCV) a délibéré le 22 juillet 2010 (délibération n°01/07/2010) afin d'instituer la mise en place d'une redevance spéciale.

Celle-ci prévoit uniquement la facturation des ordures ménagères résiduelles et ne s'applique que sur 28 des 32 communes que compte la CCV.

Dans ce contexte, une révision du dispositif apparaît nécessaire afin de garantir une application homogène à l'échelle du territoire, d'assurer une meilleure adéquation entre le coût du service et la contribution demandée aux professionnels, et de prendre en compte l'ensemble des déchets collectés.

Un nouveau règlement de redevance spéciale doit donc être mis en place. Il apparaît opportun que celui-ci puisse prendre effet au 1^{er} janvier 2027, de sorte que le montant des redevances repose sur une année civile et non à cheval sur deux exercices comme c'est le cas actuellement. Pour ce faire, il convient de proroger le règlement actuel et les conditions tarifaires fixées par délibération du 23 octobre 2025, jusqu'au 31 décembre 2026, date à laquelle le règlement actuel doit être abrogé pour laisser place au nouveau règlement.

Ce nouveau règlement reposerait sur une facturation annuelle, établie à terme à échoir, calculée en fonction du volume de bacs mis à disposition et de la fréquence de collecte. Pour les plus petits redevables (moins de 240 litres par semaine) et pour les redevables n'ayant pas la possibilité de disposer de bacs privatifs et utilisant les bacs collectifs public, un forfait sera appliqué.

La grille tarifaire applicable à l'année N+1 sera soumise à l'approbation du Conseil Communautaire avant le 30 septembre de l'année N de sorte à permettre au redevable de faire le choix de continuer à confier l'élimination de ses déchets au service public de gestion des déchets ou de décider de faire appel à une entreprise spécialisée.

Il est également prévu d'exonérer les redevables de la redevance de la taxe d'enlèvement des ordures, dans la limite de 1 000 €, sous réserve de la transmission des justificatifs, ainsi que de prendre en compte la saisonnalité de certaines activités.

A compter du 1^{er} janvier 2028, les gros producteurs dont le volume de déchets mis à la collecte est supérieur à 6600 litres hebdomadaires, tous flux confondus, sont exclus du SPGD. En effet, au-delà de ce seuil, la collecte induit des sujétions techniques particulières, au regard notamment du type de matériel utilisé par la CCV pour la collecte et de ses capacités de chargement.

Ces producteurs devront donc faire appel à un prestataire privé spécialisé.

Entendu l'exposé du Vice-Président,

Après délibération, le Conseil Communautaire décide à l'unanimité :

- D'instaurer une redevance spéciale harmonisée à l'échelle du territoire de la Communauté de Communes du Volvestre, à compter du 1^{er} janvier 2027, conformément au règlement de redevance spéciale,
- D'adopter le règlement de redevance spéciale joint en annexe,
- D'approuver une facturation établie à terme à échoir,
- D'abroger la délibération et le règlement instaurés en 2010, au 31 décembre 2026,
- De proroger les tarifs actuellement en vigueur jusqu'au 31 décembre 2026.

Fait à Carbonne, le 26 juin 2026

Le secrétaire de séance

Bernard DELCROIX

48 Voix POUR
/ Voix CONTRE
/ ABSTENTION

Le Président

Éric SALAT

le Président



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication. Il peut être déféré devant le Tribunal Administratif de Toulouse, 68 rue Raymond IV BP 7007 31068 Toulouse Cedex 7 ou par l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <https://citoyens.telerecours.fr> dans les mêmes conditions de délais.